

chapitre S-41

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ



La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur la municipalisation de l'électricité». Ce titre a été remplacé par l'article 93 du chapitre 23 des lois de 1988.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi sauf à l'égard des responsabilités confiées par la présente loi au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Décret 288-2016 du 13 avril 2016, (2016) 148 G.O. 2, 2327.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
APPLICATION DE LA LOI.....	1
SECTION II	
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
SECTION III	
MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	3
SECTION IV	
EXÉCUTION DE TRAVAUX EN COMMUN.....	12
SECTION V	
PARTAGE ET ADMINISTRATION, EN CERTAINS CAS, D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ.....	13
SECTION VI	
ALIÉNATION OU ABANDON D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ.....	15
SECTION VII	
ÉLECTRIFICATION MUNICIPALE.....	16
SECTION VII.1	
SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ.....	17.1
SECTION VIII <i>Abrogée, 1979, c. 72, a. 383.</i>	
SECTION IX	
ANNEXE ABROGATIVE	

SECTION I

APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi s'applique à toute municipalité locale et toutes les dispositions d'une loi générale ou spéciale incompatibles avec celles de la présente loi, sont abrogées ou modifiées en conséquence.

S. R. 1964, c. 186, a. 1; 1996, c. 2, a. 945.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

1° Le mot «Régie» désigne la Régie de l'énergie;

2° Les mots «conseil municipal» désignent le conseil qui représente et administre une municipalité qui a adopté une résolution en vertu de l'article 3 ci-dessous;

3° Les mots «service public» désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots «système d'électricité» désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

S. R. 1964, c. 186, a. 2; 1988, c. 23, a. 94; 1996, c. 2, a. 946; 1996, c. 61, a. 132; 1999, c. 40, a. 313; 2005, c. 6, a. 229.

SECTION III

MUNICIPALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

S. R. 1964, c. 186, a. 3; 1980, c. 9, a. 2; 1996, c. 2, a. 951; 1999, c. 40, a. 313; 2005, c. 6, a. 230.

4. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 186, a. 5; 1987, c. 57, a. 804; 1996, c. 77, a. 58.

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

S. R. 1964, c. 186, a. 6; 1980, c. 9, a. 2; 2005, c. 6, a. 231.

6. Le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système d'électricité:

1° Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires;

2° S'approprier des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les intéressés;

3° Prendre possession de tout ou de partie du bassin de drainage de tout lac, rivière non navigable, étang, source et cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci et figurant sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les parties intéressées.

S. R. 1964, c. 186, a. 7; 1980, c. 9, a. 2; 1988, c. 23, a. 95; 1996, c. 2, a. 947.

7. Le conseil municipal peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;

3° Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;

4° Pour prescrire, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 186, a. 8; 1990, c. 4, a. 606; 1999, c. 40, a. 313; 2005, c. 6, a. 232.

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

S. R. 1964, c. 186, a. 9; 1980, c. 9, a. 1; 1996, c. 2, a. 951; 1996, c. 61, a. 133; 2005, c. 28, a. 134.

9. Il est loisible à tout citoyen ou à toute personne morale de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de l'électricité fournie par la municipalité.

S. R. 1964, c. 186, a. 10; 1996, c. 2, a. 951; 1999, c. 40, a. 313.

10. Les personnes nommées pour l'administration du système d'électricité peuvent entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété, de permettre à ces personnes d'entrer et de faire leur visite ou examen, sous peine d'une amende de 20 \$ ou plus.

Sur demande, les personnes exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doivent s'identifier et exhiber un certificat, signé par une personne désignée par la municipalité, attestant leur qualité.

S. R. 1964, c. 186, a. 11; 1980, c. 9, a. 2; 1986, c. 95, a. 201; 1990, c. 4, a. 607; 1996, c. 2, a. 951; 1999, c. 40, a. 313.

11. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains situés sur le territoire de la municipalité par laquelle un système d'électricité est établi en vertu de la présente section, sont tenus de

laisser placer les poteaux et les fils nécessaires, et laisser exécuter tous autres ouvrages sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages-intérêts en réparation du préjudice réellement subi.

S. R. 1964, c. 186, a. 12; 1980, c. 9, a. 2; 1996, c. 2, a. 948; 1999, c. 40, a. 313.

SECTION IV

EXÉCUTION DE TRAVAUX EN COMMUN

12. 1° Les municipalités qui adoptent une résolution en vertu de l'article 3, ou quelques-unes d'entre elles, peuvent s'entendre pour exécuter ensemble les travaux mentionnés audit article 3 et exercer ensemble les droits que confère l'article 6.

2° Les municipalités qui se prévalent des dispositions du paragraphe 1 doivent, chacune d'elles, adopter, à ces fins, une résolution uniforme et la soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter.

3° La répartition des dépenses nécessitées pour l'exécution en commun des travaux et l'exercice en commun des droits ci-dessus mentionnés, a lieu suivant entente intervenue entre les municipalités intéressées, et, à défaut de telle entente, selon que le détermine la Régie.

S. R. 1964, c. 186, a. 13; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 2; 1996, c. 2, a. 951; 1996, c. 77, a. 59; 2005, c. 6, a. 233.

SECTION V

PARTAGE ET ADMINISTRATION, EN CERTAINS CAS, D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.

S. R. 1964, c. 186, a. 14; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 3; 1996, c. 2, a. 951; 1996, c. 77, a. 60; 2005, c. 6, a. 234.

14. 1. La Commission municipale du Québec est autorisée à administrer tout système d'électricité établi en commun par des municipalités en vertu du paragraphe 1 de l'article 12, dans les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, à l'exclusion des conseils municipaux intéressés.

Pour les fins du présent paragraphe, la Commission municipale du Québec possède les pouvoirs des conseils municipaux qu'elle remplace et les dispositions des articles 48 à 60 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette administration, mais en ce qui concerne seulement le système d'électricité.

2. L'administration d'un système d'électricité établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 est confiée à la Commission municipale du Québec

a) à la demande du conseil de chacune des municipalités intéressées, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des conseillers ou, selon le cas, des échevins, de chacune d'elles; ou

b) sous réserve du paragraphe 3, à la demande du conseil d'une municipalité intéressée, par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers de ses conseillers, ou, selon le cas, des échevins, ou à la demande, présentée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'au

moins 50 personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des municipalités ayant établi en commun un système d'électricité.

3. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. Aux fins de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et aptes à présenter cette demande, la date de référence au sens de cette loi est celle de la réception de la demande.

La Commission municipale du Québec doit, avant de prendre charge de l'administration du système d'électricité, soumettre la demande à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités intéressées. Cette consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire, conformément à la loi susmentionnée. La Commission ne peut prendre charge de l'administration du système d'électricité que si les résultats du scrutin révèlent dans chaque municipalité un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs.

S. R. 1964, c. 186, a. 15; 1970, c. 45, a. 2; 1987, c. 57, a. 805; 1996, c. 2, a. 951; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

SECTION VI

ALIÉNATION OU ABANDON D'UN SYSTÈME D'ÉLECTRICITÉ

1980, c. 9, a. 2.

15. La résolution par laquelle une municipalité aliène un système d'électricité lui appartenant ou en abandonne l'exploitation doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

S. R. 1964, c. 186, a. 16; 1965 (1^{re} sess.), c. 57, a. 4; 1980, c. 9, a. 2; 1996, c. 2, a. 951; 1996, c. 77, a. 61; 2005, c. 6, a. 235.

SECTION VII

ÉLECTRIFICATION MUNICIPALE

1996, c. 2, a. 949.

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.

S. R. 1964, c. 186, a. 17; 1996, c. 2, a. 951; 1996, c. 61, a. 134.

17. (*Abrogé*).

S. R. 1964, c. 186, a. 18; 1980, c. 9, a. 2; 1984, c. 47, a. 213; 1996, c. 2, a. 950; 1996, c. 61, a. 135.

SECTION VII.1

SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

1988, c. 23, a. 96.

17.1. Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une entreprise visée par cet alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation.

1988, c. 23, a. 96; 1996, c. 61, a. 136; 2006, c. 46, a. 60.

SECTION VIII

Abrogée, 1979, c. 72, a. 383.

1979, c. 72, a. 383.

18. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 186, a. 19; 1979, c. 72, a. 383.

19. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 186, a. 20; 1979, c. 72, a. 383.

20. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 186, a. 21; 1979, c. 72, a. 383.

21. *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 186, a. 22; 1979, c. 72, a. 383.

SECTION IX



Cette section a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.

22. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre M-38 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1989, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-41 des Lois refondues.

